

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0725
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71001393-01
DATE :	2 DÉCEMBRE 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 septembre 2010 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en vertu de l'article 745.6 et suivants du *Code criminel*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 septembre 2010 avec effet rétroactif au 19 août 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 décembre 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur considérée par la directrice générale est celle de conjoints sans enfant. Le demandeur est actuellement détenu depuis le 25 février 1996 après avoir été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération avant 25 ans. Il s'est marié le 9 septembre 2008 et sa conjointe a un revenu d'emploi de 30 000 \$, ce qui rend le demandeur inadmissible financièrement à l'aide juridique. Il désire être représenté dans le cadre d'une requête en vertu des articles 745.6 et suivants du *Code criminel*.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que les revenus de sa conjointe ne devraient pas être pris en considération parce qu'il n'a jamais cohabité avec cette dernière et que la cohabitation est impossible dans un avenir rapproché.

[7] La question dans ce dossier est de déterminer si la situation familiale du demandeur, pour les fins de l'application de la *Loi sur l'aide juridique*, est celle de personne seule ou celle de conjoints, compte tenu qu'il est emprisonné jusqu'en 2021.

[8] L'article 1.1 de la *Loi sur l'aide juridique* définit la notion de conjoints de la manière suivante :

« les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent ».

[9] Peut-on considérer qu'il y a cohabitation dans le présent cas?

[10] La notion de cohabitation doit s'analyser à la lueur des circonstances particulières de chaque affaire. Ainsi, lorsque l'un des conjoints est détenu en attente d'un procès parce qu'il s'est vu refuser un cautionnement, le Comité a toujours considéré que, dans cette situation, les parties demeureraient des conjoints au sens de la *Loi sur l'aide juridique*, peu importe la durée de la détention préventive.

[11] Cependant, lorsqu'il y a eu condamnation à une forte peine de pénitencier, la situation doit être analysée à la lueur de ce fait pour déterminer s'il y a cohabitation au sens de la *Loi sur l'aide juridique*. Dans la décision 41831 du 4 février 1998, le Comité de révision a considéré qu'après plus de huit ans de détention le demandeur était admissible financièrement à l'aide juridique malgré le fait que son épouse avait un salaire de 30 000 \$ par année. La cohabitation doit donc faire l'objet d'une analyse cas par cas afin de déterminer si les conjoints cohabiteront ou non dans un avenir plus ou moins proche.

[12] Dans le présent dossier, compte tenu du fait que le demandeur a été condamné en 1996 à une peine de 25 ans d'emprisonnement, il y a lieu de croire que les parties ne cohabiteront pas dans un avenir rapproché. Ainsi, le demandeur, dans cette situation particulière, peut être considéré comme une personne seule et sans revenu.

[13] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que

déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

[14] **CONSIDÉRANT** que la situation familiale du demandeur aux fins de l'application de la *Loi sur l'aide juridique* est celle d'une personne seule;

[15] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est sans revenu;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision de la directrice générale et retourne le dossier afin que l'on procède à l'analyse de la couverture du service demandé.

---

M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE